



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES**

PROCÈS-VERBAL

LE 19 JANVIER 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Conception, tenue au 1371, rue du Centenaire à La Conception, le lundi dix-neuf janvier deux mille vingt-six (19 janvier 2026) à 19 h 30 et à laquelle sont présents :

Le conseiller, Monsieur André Leduc, poste numéro 2
Le conseiller, Monsieur Michel Binette, poste numéro 3
La conseillère, Madame Christelle Brassard, poste numéro 4
La conseillère, Madame Roxanne Lajoie, poste numéro 5
Le conseiller, Monsieur Georges Bélec, poste numéro 6

Est absent :

Le conseiller, Monsieur Richard Harland, poste numéro 1

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, M. Gaëtan Castilloux, et en conformité aux dispositions du *Code municipal de la province de Québec*.

Madame Josiane Alarie, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

**ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE
19 JANVIER 2026**

LECTURE DES RÈGLES DE COMMUNICATIONS

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

- 3.1 Adoption des procès-verbaux de la séance extraordinaire et de la séance ordinaire du 8 décembre 2025

4. ADMINISTRATION ET FINANCES

- 4.1 Acceptation des comptes payables et payés et dépôt des autorisations de dépenses
- 4.2 Signataires autorisés de la Municipalité dans le cadre des transactions auprès de la *Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)* - Abrogation de la résolution numéro 2025-07-167
- 4.3 Signature d'une entente pour la gestion des débarcadères municipaux au *lac des Trois Montagnes – APEL*
- 4.4 Appui financier au *Centre d'action bénévole Laurentides*
- 4.5 Embauche d'une adjointe exécutive temporaire au greffe
- 4.6 Appel de candidatures aux postes d'animateurs pour le camp de jour *La Toupie*



- 4.7 Appel de candidatures au poste d'accompagnateur spécialisé pour le camp de jour *La Toupie*
- 4.8 Nomination de monsieur Gaëtan Castilloux, maire, afin de siéger au *Comité multiresource* de la MRC des Laurentides
- 4.9 Nomination du Comité du fonds d'investissement pour le développement de La Conception – Abrogation de la résolution numéro 2024-12-406
- 4.10 Contrat emphytéotique révisé du pont couvert de la Municipalité
- 4.11 Programme *Accélérer la transition climatique locale* – Planification et mise en œuvre de projets issus des plans climat
- 4.12 Projet de développement immobilier au croisement de la route 117 et de la route Principale par *Habitations Concept DUB*

5. RÉGLEMENTATION ET POLITIQUES

- 5.1 Adoption du Règlement numéro 01-2026 décrétant les taux de taxation, de tarification et de compensation de certains services municipaux pour l'année 2026
- 5.2 Adoption du Règlement numéro 02-2026 abrogeant le Règlement numéro 08-2023 relatif au traitement des élus municipaux
- 5.3 Avis de motion – Règlement numéro 04-2026 modifiant le Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme numéro 30-2024 afin d'ajouter la possibilité de nommer des membres suppléants
- 5.4 Adoption du second projet de Règlement numéro 14-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 21-2024 afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages multiples, aux usages additionnels, aux servitudes, aux bâtiments accessoires, aux constructions accessoires, aux bâtiments et constructions temporaires, aux espaces de stationnement, aux enseignes, aux espaces naturels et à l'aménagement des terrains, aux contraintes naturelles, aux contraintes anthropiques, aux projets intégrés, à l'usage principal « service d'entreposage extérieur » et aux bâtiments et constructions dérogatoires protégés par droits acquis
- 5.5 Adoption du Règlement numéro 15-2025 modifiant le Règlement de lotissement numéro 22-2024 afin de préciser une disposition relative aux intersections et d'ajouter certaines dispositions relatives aux droits acquis
- 5.6 Adoption du Règlement numéro 16-2025 modifiant le Règlement de construction numéro 23-2024 afin de modifier certaines dispositions relatives aux pieux ou pilotis et d'ajuster un délai relatif à la remise en état des terrains
- 5.7 Adoption du Règlement numéro 17-2025 modifiant le Règlement sur les permis et les certificats numéro 24-2024 afin de modifier certaines dispositions relatives aux définitions, aux délais de délivrance, aux dispositions générales, aux plans et documents requis, aux conditions de délivrance, au dépôt de rapports, aux circonstances d'invalidité et aux obligations du requérant
- 5.8 Adoption du Règlement numéro 18-2025 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures numéro 25-2024 afin de préciser les dispositions relatives aux travaux en cours ou déjà exécutés et les modalités relatives au dépôt d'une demande
- 5.9 Adoption du Règlement numéro 19-2025 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 26-2024 afin de modifier l'assujettissement de certaines interventions au Règlement, d'intégrer certaines dispositions du Règlement 408-2024 de la MRC des Laurentides applicable aux bassins versants des lacs, de préciser le territoire assujéti aux secteurs de fortes pentes et d'ajuster certains critères d'évaluation



- 5.10 Avis de motion du Règlement numéro 05-2026 abrogeant le Règlement numéro 32-2024 concernant la tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité municipale

6. APPELS D'OFFRES ET SOUMISSIONS

N/A

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

N/A

8. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

N/A

9. HYGIÈNE DU MILIEU

N/A

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 10.1 Demande de PIIA 2025-20062, section E du chapitre III du Règlement sur les PIIA 26-2024, opération cadastrale pour un bâtiment principal – Lots 6 637 438 et 6 637 439 – Matricule 0613-76-9500
- 10.2 Demande de PIIA 2025-20063, section B du chapitre III du Règlement sur les PIIA 26-2024, construction d'un bâtiment principal – 2523-2525, chemin des Chênes Est – Matricule 0614-47-8881
- 10.3 Projet de résolution – Demande de PPCMOI 2025-20065, visant à autoriser trois enseignes en façade avant de l'Hôtel de Ville dérogeant à plusieurs dispositions du Règlement de zonage numéro 21-2024 – Matricule 1213-42-5485-0-000-0000
- 10.4 Demande de PIIA 2025-20066, section J du chapitre III du Règlement sur les PIIA 26-2024, enseigne – 1371, rue du Centenaire – Matricule 1213-42-5485
- 10.5 Demande de PIIA 2025-20067, section E du chapitre III du Règlement sur les PIIA 26-2024, opération cadastrale pour un bâtiment principal – Lot 6 685 543 – Matricule 1210-70-9737
- 10.6 Demande de PPCMOI 2025-20050, visant notamment à autoriser deux (2) habitations unifamiliales sur l'immeuble situé aux 1321, 1323 et 1325, chemin de la Station et à déroger à plusieurs dispositions réglementaires - Matricule 1218-59-1893
- 10.7 Contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels – Lots 4 463 587 et 4 463 622, route Principale

11. LOISIRS ET CULTURE

- 11.1 Acquisition d'un module de jeux et d'une station de balançoires pour le nouveau parc Acajou et abrogation de la résolution numéro 2025-12-343

12. DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

LECTURE DES RÈGLES DE COMMUNICATION



1. **RÉS.2026-01-001**

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum ayant été constaté, il est proposé par le conseiller André Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'ouvrir la séance ordinaire, il est 19 h 30.

ADOPTÉE

2. **RÉS.2026-01-002**

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Christelle Brassard et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour de la présente séance avec dispense de lecture, suite au retrait du sujet suivant :

4.5 Embauche d'une adjointe exécutive temporaire au greffe.

ADOPTÉE

3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

3.1 **RÉS.2026-01-003**

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2025

CONSIDÉRANT QUE

la directrice générale et greffière-trésorière a remis, dans les délais requis, à tous les membres du conseil, une copie des procès-verbaux de la séance extraordinaire et de la séance ordinaire tenues le 8 décembre 2025 et qu'en conséquence elle est dispensée d'en faire la lecture;

Il est proposé par la conseillère Christelle Brassard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE les procès-verbaux de la séance extraordinaire et de la séance ordinaire du 8 décembre 2025 soient approuvés, tels que présentés.

ADOPTÉE

4. **ADMINISTRATION ET FINANCES**

4.1 **RÉS.2026-01-004**

ACCEPTATION DES COMPTES PAYABLES ET PAYÉS ET DÉPÔT DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES

Il est proposé par la conseillère Christelle Brassard
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise et ratifie, le cas échéant, le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, pour la période du 4 décembre 2025 au 14 janvier 2026 au montant de 715 110.27 \$;

QUE la directrice des finances et greffière-trésorière adjointe procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 14 janvier 2025, par les responsables d'activités budgétaires, et ce, en vertu du règlement numéro 02-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Certificat de disponibilité de crédit



Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants dans le fonds d'administration pour couvrir les dépenses énumérées à la liste des déboursés.

*Josiane Alarie
Le 19 janvier 2026*

ADOPTÉE

4.2 RÉS.2026-01-005 **SIGNATAIRES AUTORISÉS DE LA MUNICIPALITÉ DANS LE CADRE DES TRANSACTIONS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ) - ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-07-167**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier la liste des signataires autorisés de la Municipalité auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'abroger la résolution numéro 2025-07-167

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise la nomination des personnes suivantes en tant que signataires autorisées de la Municipalité de la Conception pour toutes transactions pour et au nom de la Municipalité, auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) :

- Monsieur André Lavoie, directeur des services techniques et directeur général adjoint;
- Monsieur Dave Champagne contremaître;
- Madame Josiane Alarie, directrice générale et greffière-trésorière;

QUE cette résolution abroge la résolution numéro 2025-07-167 adoptée lors de la séance ordinaire du 14 juillet 2025 et toutes autres résolutions adoptées antérieurement, traitant du même sujet.

ADOPTÉE

4.3 RÉS.2026-01-006 **SIGNATURE D'UNE ENTENTE POUR LA GESTION DES DÉBARCADÈRES MUNICIPAUX AU LAC DES TROIS MONTAGNES - APEL**

CONSIDÉRANT QUE l'Association du lac des Trois Montagnes (APEL) démontre à nouveau de l'intérêt à s'impliquer à la gestion et au contrôle des accès aux débarcadères municipaux du lac des Trois Montagnes (APEL) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite confier, par le biais d'une entente, la gestion des débarcadères municipaux du lac des Trois Montagnes à l'APEL qui sera responsable de l'ouverture et de la fermeture des barrières des débarcadères municipaux du lac des Trois Montagnes ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite confier, par le biais de cette même entente, l'application du Règlement concernant le lavage des embarcations et l'utilisation des débarcadères municipaux et ses amendements ;

Il est proposé par le conseiller Michel Binette
Et résolu à l'unanimité des membres présents



QUE le conseil convienne d'une entente pour la gestion des débarcadères municipaux au lac des Trois Montagnes avec l'*Association du lac des Trois Montagnes (APEL)*, et ce, pour une durée de trois (3) ans, au montant convenu à ladite entente, le tout imputé à même le poste budgétaire numéro 02 61000.413 « Projets environnement » et *Fonds de la taxe verte*;

QUE le maire et/ou la directrice générale et greffière-trésorière soient mandatés à signer ladite entente.

ADOPTÉE

4.4 RÉS.2026-01-007 APPUI FINANCIER AU CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite soutenir et encourager les organismes locaux à but non lucratif ;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière datée du 19 novembre 2025 afin de soutenir *le Centre d'action bénévole Laurentides* dans ses objectifs de soutien à domicile des aînés de notre territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a à cœur le bien-être des aînés ;

Il est proposé par la conseillère Roxanne Lajoie
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise le versement d'un don de 200 \$ pour appuyer *le Centre d'action bénévole Laurentides*, dans le but d'aider au soutien à domicile des aînés, le tout imputé au poste budgétaire 02.11000.952 « Aide financière - don ».

ADOPTÉE

4.5 Sujet retiré EMBAUCHE D'UNE ADJOINTE EXÉCUTIVE TEMPORAIRE AU GREFFE

4.6 RÉS.2026-01-008 APPEL DE CANDIDATURES AUX POSTES D'ANIMATEURS POUR LE CAMP DE JOUR LA TOUPIE

CONSIDÉRANT le besoin d'animateurs pour le camp de jour *La Toupie*;

Il est proposé par la conseillère Roxanne Lajoie
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil mandate la directrice générale et greffière-trésorière afin de procéder au processus d'embauche pour les postes d'animateurs au camp de jour *La Toupie* pour la saison 2026.

ADOPTÉE

4.7 RÉS.2026-01-009 APPEL DE CANDIDATURES AU POSTE D'ACCOMPAGNATEUR SPÉCIALISÉ POUR LE CAMP DE JOUR LA TOUPIE

CONSIDÉRANT QUE le besoin d'un accompagnateur spécialisé pour le camp de jour *La Toupie*;

Il est proposé par la conseillère Roxanne Lajoie
Et résolu à l'unanimité des membres présents :



QUE le conseil mandate la directrice générale et greffière-trésorière afin de procéder au processus d'embauche pour le poste d'accompagnateur spécialisé au camp de jour *La Toupie* pour la saison 2026.

ADOPTÉE

4.8 RÉS.2026-01-010 NOMINATION DE MONSIEUR GAËTAN CASTILLOUX, MAIRE, AFIN DE SIÉGER AU COMITÉ MULTIRESSOURCE DE LA MRC DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE le mandat du maire, Gaëtan Castilloux, au *Comité multiresource* est arrivé à son terme;

CONSIÉRANT QU' il y a lieu de renommer les membres de ce comité :

CONSIDÉRANT QUE le maire souhaite poursuivre ses activités en tant que membre du *Comité multiresource*, et ce, pour un mandat de 4 ans;

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil mandate le maire, Gaëtan Castilloux à siéger comme membre au *Comité multiresource* de la MRC des Laurentides, et ce, pour les années 2026 à 2029 inclusivement.

ADOPTÉE

4.9 RÉS.2026-01-011 NOMINATION DU COMITÉ DU FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA CONCEPTION – ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-12-406

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution numéro 2024-12-205, le conseil a mis en place un fonds d'investissement pour le développement de La Conception ;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller, monsieur André Leduc doit se retirer de ce comité :

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de nommer un élu afin de combler le poste dudit comité;

CONSIDÉRANT QU' un comité d'investissement doit être composé des représentants suivants :

- le directeur général de la CDE;
- la directrice générale de la Municipalité;
- le maire de la Municipalité;
- deux élus de la Municipalité : madame Roxanne Lajoie et monsieur Georges Bélec;
- deux représentants du milieu des affaires de la Municipalité : madame Céline Brunet et monsieur Raymond Granger;

Il est proposé par le conseiller Michel Binette
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE les personnes suivantes soient nommées afin de siéger sur le comité du fonds d'investissement pour le développement de La Conception ;

QUE cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 2024-12-406 adoptée lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2024 et



toutes autres résolutions adoptées antérieurement, traitant du même sujet.

ADOPTÉE

4.10 RÉS.2026-01-012

CONTRAT EMPHYTÉOTIQUE RÉVISÉ DU PONT COUVERT DE LA MUNICIPALITÉ

- CONSIDÉRANT QUE** le 15 avril 2003, le propriétaire et l'emphytéote ont signé un contrat emphytéotique;
- CONSIDÉRANT QUE** deux (2) modifications audit contrat ont été apportées, et ce, selon les addendas signés le 11 mai 2010 et 15 avril 2013;
- CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire et l'emphytéote souhaitent apporter d'autres modifications audit contrat;
- CONSIDÉRANT QUE,** pour des motifs de clarté, il est préférable qu'un contrat refondu soit rédigé et que les diverses modifications y soient incorporées;
- CONSIDÉRANT QU'** en aucun temps, le contrat conclu le 15 avril 2003 et les deux addendas ne sont annulés ou remplacés;

Il est proposé par la conseillère Roxanne Lajoie
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise le maire, monsieur Gaëtan Castilloux et la directrice générale et greffière-trésorière, madame Josiane Alarie à signer le contrat emphytéotique révisé du Pont couvert de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.11 RÉS.2026-01-013

PROGRAMME ACCÉLÉRER LA TRANSITION CLIMATIQUE LOCALE – PLANIFICATION ET MISE EN ŒUVRE DE PROJETS ISSUS DES PLANS CLIMAT

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de La Conception a pris connaissance du Guide du *programme Accélérer la transition climatique locale – Planification et mise en œuvre de projets issus des plans climat*;

Il est proposé par le conseiller Michel Binette
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil de la Municipalité de La Conception autorise le dépôt de la demande d'aide financière à ce programme ;

QUE le conseil atteste que tous les projets de la programmation déposée en soutien à la demande respectent les critères d'admissibilité du programme, notamment, et non limitativement, qu'ils sont issus d'un plan climat partiel ou complet approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;

QUE le conseil s'engage à respecter toutes les conditions et modalités du programme qui sont applicables aux projets de la programmation ;

QUE le conseil s'engage, si une aide financière est obtenue, à ce que l'organisme paie tous les coûts non admissibles associés à ses projets, y compris tout dépassement de coûts, la part des coûts admissibles qui ne sont pas subventionnés et qui lui incombent ainsi



que les coûts d’exploitation continue et d’entretien d’infrastructures ou d’aménagements subventionnés ;

QUE le conseil autorise le maire, monsieur Gaëtan Castilloux et/ou la directrice générale et greffière-trésorière, madame Josiane Alarie à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Conception, tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution ;

QUE soient transmises à la ministre des Affaires municipales une copie certifiée de la présente résolution et la liste des projets autorisés par le conseil.

ADOPTÉE

4.12 RÉS.2026-01-014

PROJET DE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER AU CROISEMENT DE LA ROUTE 117 ET DE LA ROUTE PRINCIPALE PAR HABITATIONS CONCEPT DUB

- CONSIDÉRANT QUE** les lots numéros 4 865 570, 6 332 979, 4 463 639 et 4 464 030 appartenant aux promoteurs *Habitations Concept DUB* situés au croisement de la route 117 et de la route principale constituent les rares terrains à vocation commerciale encore disponibles sur le territoire de la Municipalité de La Conception ;
- CONSIDÉRANT QUE** les promoteurs *Habitations Concept DUB* proposent un développement mixte à usage résidentiel et commercial, soit huit (8) bâtiments résidentiels comprenant quatre (4) logements dans chaque bâtiment, ainsi qu’un dépanneur, une station-service et six (6) locaux commerciaux disponibles pour la location;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité d’investissement du Fonds d’investissement pour le développement économique de La Conception est favorable à réserver ces lots exclusivement à des usages commerciaux afin de favoriser l’implantation de services de proximité pour la population ;
- CONSIDÉRANT QUE** les promoteurs *Habitations Concept DUB* propose à même leur plan-image l’aménagement d’un rond-point à l’entrée de la Municipalité, soit au croisement de la route 117 et de la route principale, qui toutefois a été refusé par le ministère des Transports du Québec (MTQ) pour de multitude raisons;
- CONSIDÉRANT QUE** tout projet de développement dans ce secteur nécessite une marge de recul minimale régie par le schéma d’aménagement de la MRC des Laurentides, ce qui restreint fortement les possibilités d’aménagement trop près de la route 117 ;
- CONSIDÉRANT QUE** la proposition des promoteurs *Habitations Concept DUB* est à l’effet de débiter le développement par le volet résidentiel du projet et que le comité souhaite plutôt que les promoteurs débutent par le volet commercial étant prioritaire aux besoins de la communauté;
- CONSIDÉRANT QUE** les promoteurs *Habitations Concept DUB* n’ont pas actuellement de prospect pour le volet commercial, ce qui fragilise la réalisation du développement commercial;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité considère qu’il ne dispose d’aucune certitude quant à la concrétisation éventuelle du développement commercial annoncé une fois le développement résidentiel réalisé ;
- CONSIDÉRANT QUE** la construction de bâtiments résidentiels locatifs sur ces lots à vocation commerciale va à l’encontre des orientations



d'aménagement définies par la Municipalité et la MRC des Laurentides dans leur planification stratégique ;

CONSIDÉRANT QUE

les lots en question ne sont actuellement pas desservis par les réseaux municipaux d'égout et d'aqueduc, et que leur extension représenterait des investissements majeurs que la municipalité n'est pas en mesure d'assumer par le biais des taxes foncières ;

CONSIDÉRANT QUE

les promoteurs *Habitations Concept DUB* proposent de construire des bâtiments résidentiels locatifs à prix abordables, toutefois la Municipalité n'a aucun pouvoir sur les montants établis sur les baux locatifs étant de la seule juridiction des propriétaires, ce qui empêche le comité d'être rassuré pour des loyers à prix abordables dans un horizon de moyen à long terme;

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le comité du Fonds d'investissement pour le développement économique de la municipalité de La Conception ne recommande pas au conseil municipal l'acceptation du projet de développement immobilier tel que présenté ;

QUE le conseil refuse le projet de développement immobilier tel que présenté, tout en demeurant ouvert à recevoir d'autres propositions qui répondraient davantage aux besoins et aux intérêts de la communauté de La Conception.

ADOPTÉE

5. RÉGLEMENTATION ET POLITIQUES

5.1 RÉS.2026-01-015

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2026 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION ET DE COMPENSATION DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QU'

il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux de la taxe foncière, de taxes spéciales, de tarifications et de compensations pour certains services municipaux pour l'exercice financier 2026;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 8 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE

le projet de règlement a été déposé à la séance du 8 décembre 2025;

Il est proposé par la conseillère Christelle Brassard
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 01-2026 décrétant les taux de taxation, de tarification et de compensation de certains services municipaux pour l'année 2026, tel que déposé.

ADOPTÉE

5.2 RÉS.2026-01-016

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2026 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2023 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX



- CONSIDÉRANT QUE

la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;
- CONSIDÉRANT QUE

suitant l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil et que l'article 5 de la même loi prévoit que la rémunération peut être indexée à la hausse;
- CONSIDÉRANT QUE

le présent règlement abroge le règlement numéro 08-2023 relativement au traitement des élus municipaux ;
- CONSIDÉRANT QUE

le maire de la Municipalité, à compter du 1er janvier 2026, souhaite attribuer un montant fixe de 7 500 \$ de sa rémunération et allocation pour des projets communautaires, et ce, pour la durée de son mandat seulement;
- CONSIDÉRANT QUE

la somme qui est représentée par la réduction de la rémunération du maire est remise à la *Fondation du maire* et gérée par le conseil d'administration de cet organisme indépendant de la Municipalité ;
- CONSIDÉRANT QU'

au terme du mandat du maire actuel de la Municipalité, la rémunération de ce poste sera rétablie à la rémunération prévue initialement par le règlement, sans réduction ;
- CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 17 novembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT QUE

le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2025;
- CONSIDÉRANT QU'

un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

Il est proposé par le maire Gaëtan Castilloux
Et résolu à la majorité de voix favorables correspondant à au moins les deux tiers des membres du conseil de la Municipalité, soit six voix favorables sur sept, incluant la voix favorable de monsieur le maire:

QUE le conseil adopte le règlement numéro 02-2026 et abroge le règlement numéro 08-2023 relatif au traitement des élus municipaux, tel que déposé;

QUE les modalités de paiement de la rémunération et de l'allocation de dépenses pour les conseillers(ères) et le maire(esse) suppléant(e) soient payées en 12 versements égaux effectués tous les derniers jeudis du mois. La rémunération et l'allocation du maire sont traitées selon les mêmes périodes de paie des employés municipaux;

QUE la copie du présent règlement est conservée au livre des règlements de la Municipalité, et publiée sur son site internet

ADOPTÉE

5.3 Avis de motion

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME NUMÉRO 30-2024 AFIN D'AJOUTER LA POSSIBILITÉ DE NOMMER DES MEMBRES SUPPLÉANTS

Le conseiller George Belec, donne un avis de motion à l'effet qu'il sera adopté lors d'une assemblée subséquente, un règlement modifiant le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme numéro 30-2024, afin d'ajouter la possibilité de nommer des membres suppléants.



Le présent avis de motion est accompagné du dépôt du projet de règlement numéro 04-2026. Le projet de règlement est disponible pour consultation.

5.4 RÉS.2026-01-017

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 21-2024 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES MULTIPLES, AUX USAGES ADDITIONNELS, AUX SERVITUDES, AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES, AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES, AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES, AUX ESPACES DE STATIONNEMENT, AUX ENSEIGNES, AUX ESPACES NATURELS ET À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS, AUX CONTRAINTES NATURELLES, AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES, AUX PROJETS INTÉGRÉS, À L'USAGE PRINCIPAL « SERVICE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR » ET AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut modifier le Règlement de zonage numéro 21-2024 conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;
- CONSIDÉRANT QUE** ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a également été déposé à la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT QUE** ce premier projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation tenue le 17 décembre 2025 ;
- Il est proposé par la conseillère Christelle Brassard
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil adopte le second projet de Règlement numéro 14-2025, modifiant le Règlement de zonage numéro 21-2024.

ADOPTÉE

5.5 RÉS.2026-01-018

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 22-2024 AFIN DE PRÉCISER UNE DISPOSITION RELATIVE AUX INTERSECTIONS ET D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut modifier le *Règlement de lotissement numéro 22-2024* conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;



- CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a également été déposé à la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été adopté à la séance du 8 décembre 2025;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 17 décembre 2025 ;
- Il est proposé par le conseiller André Leduc
Et résolu à l'unanimité des membres présents :
- QUE** le conseil adopte le Règlement numéro 15-2025, modifiant le Règlement de lotissement numéro 22-2024.

ADOPTÉE

5.6 RÈS.2026-01-019 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 23-2024 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PIEUX OU PILOTIS ET D'AJUSTER UN DÉLAI RELATIF À LA REMISE EN ÉTAT DES TERRAINS

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut modifier le *Règlement de construction numéro 23-2024* conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a également été déposé à la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été adopté à la séance du 8 décembre 2025;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 17 décembre 2025 ;
- Il est proposé par le conseiller Georges Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents :
- QUE** le conseil adopte le Règlement numéro 16-2025, modifiant le Règlement de construction numéro 23-2024.

ADOPTÉE

5.7 RÈS.2026-01-020 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS NUMÉRO 24-2024 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉFINITIONS, AUX DÉLAIS DE DÉLIVRANCE, AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES, AUX PLANS ET DOCUMENTS REQUIS, AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE, AU DÉPÔT DE RAPPORTS, AUX CIRCONSTANCES D'INVALIDITÉ ET AUX OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 24-2024 conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;



- CONSIDÉRANT QUE

le présent règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;
- CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT QU'

un projet de règlement a également été déposé à la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT QUE

le projet de règlement a été adopté à la séance du 8 décembre 2025;
- CONSIDÉRANT QUE

le projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 17 décembre 2025 ;
- Il est proposé par le conseiller Georges Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents :
- QUE** le conseil adopte le Règlement numéro 17-2025, modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 24-2024.

ADOPTÉE

- 5.8 RÉS.2026-01-021

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 25-2024 AFIN DE PRÉCISER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX EN COURS OU DÉJÀ EXÉCUTÉS ET LES MODALITÉS RELATIVES AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE
- CONSIDÉRANT QUE

le conseil municipal peut modifier le *Règlement sur les dérogations mineures numéro 25-2024* conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;
- CONSIDÉRANT QUE

le présent règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;
- CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT QU'

un projet de règlement a également été déposé à la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT QUE

le projet de règlement a été adopté à la séance du 8 décembre 2025;
- CONSIDÉRANT QUE

le projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 17 décembre 2025 ;
- Il est proposé par le conseiller Michel Binette
Et résolu à l'unanimité des membres présents :
- QUE** le conseil adopte le Règlement numéro 18-2025, modifiant le Règlement sur les dérogations mineures numéro 25-2024.

ADOPTÉE

- 5.9 RÉS.2026-01-022

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 26-2024 AFIN DE MODIFIER L'ASSUJETTISSEMENT DE CERTAINES INTERVENTIONS AU RÈGLEMENT, D'INTÉGRER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 408-2024 DE LA MRC DES LAURENTIDES APPLICABLE AUX BASSINS VERSANTS DES LACS, DE PRÉCISER LE TERRITOIRE ASSUJETTI AUX



SECTEURS DE FORTES PENTES ET D'AJUSTER CERTAINS CRITÈRES D'ÉVALUATION

- CONSIDÉRANT QUE

le conseil municipal peut modifier le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 26-2024 conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;
- CONSIDÉRANT QUE

le présent règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;
- CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT QU'

un projet de règlement a également été déposé à la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT QUE

le projet de règlement a été adopté à la séance du 8 décembre 2025;
- CONSIDÉRANT QUE

le projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 17 décembre 2025 ;

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil adopte le Règlement numéro 19-2025, modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 26-2024.

ADOPTÉE

5.10 Avis de motion

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2026 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-2024 CONCERNANT LA TARIFICATION POUR L'UTILISATION D'UN BIEN, D'UN SERVICE OU D'UNE ACTIVITÉ MUNICIPALE

La conseillère Christelle Brassard, donne un avis de motion à l'effet qu'il sera adopté lors d'une assemblée subséquente, un règlement numéro 05-2026 abrogeant le règlement numéro 32-2024, concernant la tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité municipale, afin de réviser la tarification des vignettes à bateau, des activités communautaires et des locations de salles.

Le présent avis de motion est accompagné du dépôt du projet de règlement numéro 05-2026. Le projet de règlement est maintenant disponible pour consultation.

6. **APPELS D'OFFRES ET SOUMISSIONS**

N/A

7. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

N/A

8. **TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES**

N/A



9. **HYGIÈNE DU MILIEU**

N/A

10. **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

10.1 **RÉS.2026-01-023** **DEMANDE DE PIIA 2025-20062, SECTION E DU CHAPITRE III DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA 26-2024, OPÉRATION CADASTRALE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL – LOTS 6 637 438 ET 6 637 439 – MATRICULE 0613-76-9500**

La demande vise à soumettre à l'approbation du conseil municipal des plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale au regard des objectifs et critères énoncés à la section E « Secteur de fortes pentes » du chapitre III du Règlement sur les PIIA 26-2024. Plus précisément, la demande vise une opération cadastrale ayant pour effet de créer trois lots pouvant accueillir un bâtiment principal.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme portant le numéro de résolution CU 179-25 ;

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise la demande de PIIA 2025-20062, telle que présentée.

ADOPTÉE

10.2 **RÉS.2026-01-024** **DEMANDE DE PIIA 2025-20063, SECTION B DU CHAPITRE III DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA 26-2024, CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL – 2523-2525, CHEMIN DES CHÊNES EST – MATRICULE 0614-47-8881**

La demande vise à soumettre à l'approbation du conseil municipal des plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale au regard des objectifs et critères énoncés à la section B « Terrain riverain à un lac » du chapitre III du Règlement sur les PIIA 26-2024. Plus précisément, la demande vise la construction d'un bâtiment principal suite à la démolition de la résidence existante.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme portant le numéro de résolution CU 180-25 ;

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise la demande de PIIA 2025-20063, telle que présentée.

ADOPTÉE

10.3 **RÉS.2026-01-025** **PROJET DE RÉSOLUTION – DEMANDE DE PPCMOI 2025-20065, VISANT À AUTORISER TROIS ENSEIGNES EN FAÇADE AVANT DE L'HÔTEL DE VILLE DÉROGEANT À PLUSIEURS DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 21-2024 – MATRICULE 1213-42-5485-0-000-0000**

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour l'immeuble situé au 1371, rue du Centenaire, lot 6 615 928 du cadastre du Québec, en



vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) n°28-2024* (« Règlement sur les PPCMOI ») ;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à installer des enseignes qui dérogent à certaines dispositions du Règlement de zonage n°21-2024 relativement à leur nombre et leur localisation ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de projet particulier a été soumise au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour avis ;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères d'évaluation énoncés à la section D du chapitre II du Règlement sur les PPCMOI, à savoir :

- La demande est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme, notamment en ce qu'elle vise à améliorer la qualité fonctionnelle du bâtiment existant, préserver les éléments d'intérêt esthétique, culturel et historique et respecter la composition architecturale du bâtiment, tout en maintenant l'harmonie visuelle du milieu. Elle répond particulièrement aux orientations 1.2 « Adapter les interventions aux paysages », 3.3 « Préserver les éléments d'intérêt esthétique, culturel et historique » et 3.4 « Gérer les équipements et les infrastructures en tenant compte des ressources de la Municipalité » ;
- Le projet ne présente pas d'enjeu au niveau des occupations prévues avec le milieu environnant, les fonctions identifiées étant déjà présentes dans le bâtiment et aucune nouvelle occupation, modification d'usage, de gabarit ou d'intensité d'occupation n'est introduite ;
- Au niveau de la qualité d'intégration du projet quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux, les enseignes sont de dimensions modestes, proportionnées, apposées sur des éléments architecturaux existants et n'ajoutant aucune structure ni volume au bâtiment, tout en améliorant l'orientation du public ;
- Le projet n'ajoute aucune structure au sol, préservant l'intégrité des aménagements existants et évitant ainsi toute intervention supplémentaire sur le terrain ;
- Les lettrages intégrés sur les avant-toits et le pignon principal soulignent les entrées de manière cohérente, sans altérer les matériaux ni la lecture architecturale du bâtiment, ce qui favorise la conservation et à la mise en valeur des éléments architecturaux existants ;
- Le projet ne présente aucun impact sur l'environnement, les milieux naturels et la gestion des eaux, car aucune excavation, imperméabilisation, ni modification physique du site n'est requise et qu'aucun ajout mécanique ou énergétique n'est prévu ;
- Le projet ne présente aucune conséquence néfaste sur l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations ou la circulation, car les enseignes sont apposées sur le bâtiment et ses avant-toits et ne génèrent aucune obstruction, nuisance ou changement fonctionnel, tout en contribuant à une circulation piétonne plus intuitive ;
- Au niveau de la qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, les enseignes permettent une meilleure orientation des usagers, une identification claire des accès, une amélioration de l'accueil



des citoyens et un maintien de la sécurité et de la fluidité des déplacements sans impact négatif sur les stationnements ou les voies d'accès ;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de résolution ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QUE le préambule fait partie intégrante du présent projet de résolution.

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil adopte, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) n°28-2024*, le projet de résolution suivant :

1. Autoriser, pour l'immeuble situé 1371, rue du Centenaire, lot 6 615 928 du cadastre du Québec, les dérogations suivantes :
 - a) L'installation de deux enseignes sur des avant-toits, alors que l'article 157, al.1 (4) du *Règlement de zonage n°21-2024* interdit l'installation d'une enseigne sur une construction accessoire ;
 - b) De déclarer non applicables, pour les enseignes installées sur des avant-toits, les normes relatives aux saillies maximales à partir du mur, telles que prescrites au tableau 32 de l'article 166 du *Règlement de zonage n° 21-2024* ;
 - c) L'installation de trois enseignes associées en tout ou en partie à l'usage principal P2-01 « Administration et services municipaux (hôtel de ville) », alors que le tableau 32 de l'article 166 du *Règlement de zonage n°21-2024* n'autorise qu'une seule enseigne par établissement ;
 - d) L'installation d'une enseigne sous le pignon principal, au-dessus du niveau du plafond de l'étage le plus haut, alors que le tableau 32 de l'article 166 du *Règlement de zonage n°21-2024* exige qu'une enseigne soit installée sous le niveau du plafond du dernier étage.
2. Assujettir l'autorisation accordée par la présente résolution aux conditions suivantes :
 - a) Toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme non incompatibles avec la présente autorisation s'appliquent.

QUE le projet de résolution soit soumis à une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 28 janvier 2026, à 19 h 00, au 1371, rue du Centenaire ;

QU'une affiche soit installée sur l'immeuble visé par la demande pour annoncer la nature de la demande d'autorisation du projet particulier et lieu où toute personne peut obtenir des renseignements relatifs à ce projet particulier.

ADOPTÉE

10.4 RÉS.2026-01-026

DEMANDE DE PIIA 2025-20066, SECTION J DU CHAPITRE III DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA 26-2024, ENSEIGNE – 1371, RUE DU CENTENAIRE – MATRICULE 1213-42-5485



La demande vise à soumettre à l'approbation du conseil municipal des plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale au regard des objectifs et critères énoncés à la section J « Enseigne » du chapitre III du Règlement sur les PIIA 26-2024. Plus précisément, la demande vise à installer 3 enseignes attachées (à plat).

CONSIDÉRANT QUE

le conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme portant le numéro de résolution CU 182-25;

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise la demande de PIIA 2025-20066, telle que présentée.

ADOPTÉE

10.5 RÉS.2026-01-027

DEMANDE DE PIIA 2025-20067, SECTION E DU CHAPITRE III DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA 26-2024, OPÉRATION CADASTRALE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL – LOT 6 685 543 – MATRICULE 1210-70-9737

La demande vise à soumettre à l'approbation du conseil municipal des plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale au regard des objectifs et critères énoncés à la section E « Secteur de fortes pentes » du chapitre III du Règlement sur les PIIA 26-2024. Plus précisément, la demande vise une opération cadastrale ayant pour effet de créer trois lots pouvant accueillir un bâtiment principal.

CONSIDÉRANT QUE

le conseil a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme portant le numéro de résolution CU 183-25 ;

Il est proposé par le conseiller Georges Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise la demande de PIIA 2025-20067, telle que présentée.

ADOPTÉE

10.6 RÉS.2026-01-028

DEMANDE DE PPCMOI 2025-20050, VISANT NOTAMMENT À AUTORISER DEUX (2) HABITATIONS UNIFAMILIALES SUR L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 1321, 1323 ET 1325, CHEMIN DE LA STATION ET À DÉROGER À PLUSIEURS DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES - MATRICULE 1218-59-1893

CONSIDÉRANT

le dépôt d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour les 1321, 1323 et 1325, chemin de la Station, lot 4 465 219 du cadastre du Québec, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble n°28-2024* (« Règlement sur les PPCMOI ») ;

CONSIDÉRANT QUE

le projet déroge à plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme, notamment sur le nombre de bâtiments principaux sur un même terrain, la largeur d'un des bâtiments principaux, la superficie de plancher d'un logement supplémentaire, la superficie d'implantation du garage attenant, et qu'il est admissible à la procédure du Règlement sur les PPCMOI ;

CONSIDÉRANT QUE

la demande de projet particulier a été soumise au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour avis ;



- CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de résolution numéro 2025-11-297, qui contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, a été soumis à une consultation lors de l'assemblée publique qui a eu lieu le 26 novembre 2025 dernier ;
- CONSIDÉRANT QU'** une affiche a été installée sur le site pour annoncer la nature de la demande d'autorisation du projet particulier et lieu où toute personne peut obtenir des renseignements relatifs à ce projet particulier ;
- CONSIDÉRANT QUE** le second projet de résolution numéro 2025-12-340 a été soumis, pour approbation, aux personnes habiles à voter et que personne ne s'est prévalu de ce droit ;
- CONSIDÉRANT QUE** pour la majorité des dérogations demandées, le projet répond aux critères d'évaluation énoncés à la section D du chapitre II du Règlement sur les PPCMOI, à savoir :
- Le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme et plus particulièrement celui édictant « Soutenir le développement d'une offre en logement diversifiée », dont des mesures prévoient « à l'extérieur du cœur villageois et dans le respect des densités maximales, encourager la réalisation de projets d'habitations qui favorise l'accessibilité et l'abordabilité du logement » et à « promouvoir l'aménagement de logements accessoires comme étant une solution à l'abordabilité, à la densification douce, à la rétention des aînées sur le territoire et la proche aide. » ;
 - Le projet est conforme à la densité autorisée et permet ainsi une compatibilité avec le milieu environnant ;
 - Les habitations, ayant été construites il y a 25 ans, sont bien intégrées à la propriété, tant au niveau de leur implantation, de leur volumétrie, de la densité et de l'aménagement des lieux ;
 - Les aménagements paysagers, les boisés et les espaces extérieurs de manière générale sont mis en valeur sur la propriété ;
 - Il est avantageux de conserver les habitations, car les logements qui s'y trouvent comblent un besoin criant pour les travailleurs de la région qui peinent à se loger ;
 - Il n'y a aucun nouvel impact sur l'environnement, les milieux naturels, la gestion des eaux, l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation étant donné que les constructions existent depuis 25 ans ;
- CONSIDÉRANT QUE** les dérogations demandées à l'égard des murs de soutènement adjacents au garage attenant, sauf celle portant sur leur dissimulation par des végétaux, et de la localisation de la remise par rapport au bâtiment principal ne répondent pas aux critères d'évaluation pour des raisons de sécurité publique et de sécurité incendie;
- Il est proposé par le conseiller Georges Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents :
- QUE** le conseil adopte, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble n°28-2024, la résolution suivante :
1. Autoriser, pour l'immeuble situé aux 1321, 1323 et 1325, chemin de la Station, lot 4 465 219 du cadastre du Québec, les dérogations suivantes :



- a) La présence de deux habitations unifamiliales sur un même terrain alors que l'article 83 du *Règlement de zonage* limite à un (1) bâtiment principal par terrain et que l'article 32, al.1 du *Règlement de zonage* limite à un (1) usage principal par terrain ;
- b) La superficie de plancher maximale du logement supplémentaire situé au 1325, chemin de la Station ne peut excéder 96% de la superficie de plancher du logement principal situé au 1323 chemin de la Station, alors que l'article 41, al.1 (3 c) du *Règlement de zonage* limite la proportion à 40% ;
- c) La largeur minimale du bâtiment principal situé aux 1323 et 1325, chemin de la Station est de 5.67 m, alors que la grille des spécifications de la zone RR-02, colonne 1, ligne 37 du *Règlement de zonage* prescrit une largeur minimale de 7 m ;
- d) La présence de deux (2) abris d'auto sur le terrain, alors que l'article 124, tableau 26, ligne 2c du *Règlement de zonage* limite à un (1) seul abri par terrain ;
- e) La distance de 0.29 m entre le pavillon de jardin situé près du bâtiment principal situé aux 1323 et 1325, chemin de la Station et la ligne latérale, alors que l'article 124, tableau 26, ligne 41a du *Règlement de zonage* prescrit une distance minimale de 2 m ;
- f) La présence de deux (2) pavillons de jardin, alors que l'article 124, tableau 26, ligne 41b du *Règlement de zonage* limite à un (1) pavillon de jardin par terrain ;
- g) La présence de stationnement de véhicules relié à chaque bâtiment principal, alors que l'article 68 du *Règlement de zonage* le relie au terrain ;
- h) Le garage attenant ne partage pas de mur mitoyen avec le bâtiment principal situé aux 1323 et 1325, chemin de la Station, alors que l'article 97, al.1 (2) du *Règlement de zonage* l'exige ;
- i) La superficie d'implantation maximale du garage attenant au bâtiment principal situé aux 1323 et 1325, chemin de la Station, ne peut excéder 100% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, alors que l'article 97, al.1 (3) du *Règlement de zonage* limite la proportion à 40% ;
- j) La largeur maximale du garage attenant au bâtiment principal situé aux 1323 et 1325, chemin de la Station ne peut excéder 100% de la largeur de la façade avant du bâtiment principal, alors que l'article 97, al.1 (4) du *Règlement de zonage* limite la proportion à 40% ;
- k) À l'intérieur du garage attenant au bâtiment principal situé aux 1323 et 1325, chemin de la Station, aucune porte ne communique avec l'intérieur du bâtiment principal, alors que l'article 97, al.1 (6) du *Règlement de zonage* l'exige ;
- l) Aucune surface des murs de soutènement adjacents au garage attenant n'est dissimulée par des végétaux, alors que l'article 124, tableau 26, ligne 38b du *Règlement de zonage* prescrit qu'un minimum de 50% le soit.



2. Assujettir l'autorisation accordée par la présente résolution aux conditions suivantes :
- a) Afin de maintenir la compatibilité du projet avec le milieu environnant et la densité de la propriété, un maximum d'un (1) logement supplémentaire est autorisé sur l'immeuble ;
 - b) Afin de maintenir la compatibilité du projet avec le milieu environnant et la densité de la propriété, une opération cadastrale visant à réduire la superficie et les dimensions du lot 4 465 219 est interdite ;
 - c) Toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme non incompatibles avec la présente autorisation s'appliquent.

ADOPTÉE

10.7 RÉS.2026-01-029

CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS – LOTS 4 463 587 ET 4 463 622, ROUTE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QU'

une demande de permis de lotissement a été déposée pour une opération cadastrale portant sur les lots 4 463 587 et 4 463 622 au cadastre du Québec, dans le but de créer trois lots distincts, soit les lots projetés 6 662 930 à 6 662 932 ;

CONSIDÉRANT QUE

l'opération cadastrale est présentée sur le plan cadastral parcellaire préparé par monsieur Dany Maltais, arpenteur- géomètre, daté du 25 novembre 2024, portant le numéro de minute 10 154 ;

CONSIDÉRANT QU'

en vertu du Règlement de lotissement numéro 22-2024, une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels constitue une condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ;

CONSIDÉRANT QUE

la contribution peut prendre la forme d'un terrain ou d'une servitude équivalant à 10 % de la superficie du site ou d'une somme d'argent équivalente à 10 % de la valeur du site ou d'une combinaison de ces deux formes de contribution ;

CONSIDÉRANT QU'

en vertu du Règlement de lotissement numéro 22-2024, la superficie correspondant au lot où est érigé un bâtiment principal est exclue de la contribution requise ;

CONSIDÉRANT QUE

la contribution exigée en vertu du Règlement de lotissement numéro 22-2024 serait plus appropriée sous forme monétaire, et ce, tel que rendu possible par ledit Règlement ;

CONSIDÉRANT QUE

la valeur du site a été déterminée par le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité ;

Il est proposé par la conseillère Roxanne Lajoie
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la demanderesse verse à la Municipalité de La Conception, à titre de contribution pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, une somme représentant 10 % de la valeur du site, en excluant la superficie correspondant au lot où est érigé un bâtiment principal.

ADOPTÉE



11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 RÉS.2026-01-030

ACQUISITION D'UN MODULE DE JEUX ET D'UNE STATION DE BALANÇOIRES POUR LE NOUVEAU PARC ACAJOU ET ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-12-343

CONSIDÉRANT

le besoin d'acquisition et d'installation d'un module de jeux et d'une station de balançoires pour le nouveau *parc Acajou* ;

CONSIDÉRANT

le besoin d'acquisition et d'installation de fibre de cèdre pour une installation plus sécuritaire ;

Il est proposé par la conseillère Christelle Brassard
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil autorise l'achat d'un nouveau module de jeux et une station de balançoires pour le nouveau *parc Acajou*, au coût de 74 554.69 \$, plus les taxes applicables, auprès de l'entreprise *Jambette*, le tout imputé à même le poste budgétaire 23.08003.726 « Équipements – parcs et terrains de jeux » et que la dépense d'achat et d'installation soit financée à même le fond de parcs et terrains de jeux ;

QUE cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 2025-12-343, adoptée lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2025.

ADOPTÉE

12. DIVERS

N/A

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les citoyens présents posent leurs questions.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

RÉS.2026-01-031

Il est proposé par le conseiller André Leduc, et résolu à l'unanimité des membres présents, de lever la séance, l'ordre du jour étant épuisé. Il est 20 h 55.

ADOPTÉE

Mme Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

M. Gaëtan Castilloux
Maire



Je, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

M. Gaëtan Castilloux
Maire

PROJET